

P REMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

LA PARTICIPATION ATTRIBUÉE EN 1994

*Des primes moyennes plus élevées,
des salariés couverts plus nombreux*

Fin 1993, 15 000 entreprises employant 4,5 millions de salariés avaient un accord de participation. En 1994, six sur dix ont pu effectivement dégager des sommes au titre de l'exercice comptable 1993. Au total, ces sommes représentent un montant de 16 milliards de francs, en hausse de près de 7% par rapport à celles attribuées en 1993. Dans ces entreprises, les salariés bénéficiaires ont reçu en moyenne une prime de 5 800 francs, soit 4,1% de la masse salariale de leurs entreprises et près de 10% de leurs bénéfices nets.

Fin 1993, plus de 15 000 entreprises employant 4,5 millions de salariés sont couvertes par un accord de participation (tableau 1). Au total, elles représentent 1,7% des entreprises et occupent 27,2% des salariés potentiellement concernés par le dispositif (entreprises d'au moins deux salariés du secteur marchand). 1993 est la dernière année de montée en charge du nombre d'accords dans les PME, résultat de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 novembre 1990 qui a abaissé de



Tableau 1
Entreprises et effectifs concernés par un accord de participation au 31/12/1993

	Entreprises*	Taux de couverture	Effectifs	Taux de couverture	Répartition effectifs salariés couverts
Taille de l'entreprise					
Moins de 10					
10 - 49	1 132	0,2	4 262	0,2	0,1
50 - 99	1 917	1,1	54 550	1,5	1,2
100 - 199	3 969	19,5	294 613	21,0	6,6
200 - 499	3 904	40,1	551 353	41,0	12,3
500 - 1999	2 619	48,2	793 987	48,3	17,7
2000 et plus	1 315	50,8	1 184 181	50,6	26,3
Ensemble	274	56,1	1 612 718	45,2	35,9
Ensemble	15 130	1,7	4 495 664	27,2	100,0
Secteur d'activité (NAF 16)					
EA.Agriculture, sylviculture, pêche	89	0,4	9 644	5,9	0,2
EB.Industries agricoles et alimentaires	715	1,8	211 183	35,3	4,7
EC.Industrie des biens de consommation	1 531	4,5	378 875	42,9	8,4
ED.Industrie automobile	198	12,5	196 488	64,6	4,4
EE.Industries des biens d'équipement	1 277	5,3	372 793	43,2	8,3
EF.Industries des biens intermédiaires	2 681	6,4	696 014	43,1	15,5
EG.Énergie	97	8,2	71 596	24,6	1,6
EH.Construction	1 340	1,2	285 119	22,3	6,3
EJ.Commerce	2 607	1,1	689 280	25,3	15,3
EK.Transports	682	2,4	196 915	22,4	4,4
EL.Activités financières	836	5,9	507 750	41,5	11,3
EM.Activités immobilières	258	1,3	28 499	12,7	0,6
EN.Services aux entreprises	1848	1,8	572 575	30,7	12,7
EP.Services aux particuliers	242	0,2	130 300	12,5	2,9
EQ.Éducation, santé, action sociale	423	0,6	61 390	2,9	1,4
ER.Activités associatives et extra-territoriales	5	0,0	381	0,1	0,0
Non renseigné	301	-	86 862	-	1,9
Ensemble	15 130	1,7	4 495 664	27,2	100,0

* Entreprises signataires d'un accord de participation ou filiales de groupe.

(Source : MTAS, PIPA94, résultats pondérés - fichier INSEE-Sirene au 01.01.94).

Tableau 2
Participation attribuée en 1994 selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise

Taille de l'entreprise	Entreprises * avec accord de participation			Entreprises * ayant dérogé de la RSP		
	% des entreprises* ayant attribué des primes	% des bénéficiaires/ effectif couvert	Montant moyen de la prime par salarié couvert	Montant moyen de la prime par bénéficiaire	% des primes attribuées par rapport à la masse salariale	% de la RSP par rapport aux bénéfices**
Moins de 10	57	63	6 932	11 071	6,7	5,6
10 - 49	55	59	4 541	7 673	5,3	8,4
50 - 99	57	58	3 408	5 863	4,4	11,4
100 - 199	60	62	3 725	5 967	4,5	10,5
200 - 499	60	62	3 594	5 756	4,3	10,1
500 - 1999	62	64	4 294	6 708	4,6	10,0
2000 et plus	62	57	2 874	5 022	3,5	8,5
Ensemble	59	61	3 539	5 833	4,1	9,6
Secteur d'activité (NAF 16)						
EA.Agriculture, sylviculture, pêche	46	49	2 553	5 168	4,4	11,6
EB.Industries agricoles et alimentaires	64	75	6 974	9 303	7,0	10,8
EC.Industrie des biens de consommation	59	67	5 403	8 084	5,3	13,8
ED.Industrie automobile	48	24	1 016	4 300	3,5	13,2
EE.Industries des biens d'équipement	47	53	4 039	7 666	4,7	12,8
EF.Industries des biens intermédiaires	54	56	3 706	6 570	4,7	11,7
EG.Énergie	74	86	3 051	3 554	1,6	8,1
EH.Construction	63	69	1 878	2 704	2,1	15,0
EJ.Commerce	64	76	3 413	4 487	4,0	12,4
EK.Transports	61	66	1 539	2 326	1,8	8,3
EL.Activités financières	61	52	4 469	8 641	4,8	4,8
EM.Activités immobilières	55	74	4 919	6 646	4,4	12,9
EN.Services aux entreprises	59	50	2 286	4 609	3,1	9,3
EP.Services aux particuliers	57	69	1 760	2 557	2,9	6,2
EQ.Éducation, santé, action sociale	63	66	1 944	2 938	2,8	17,2
ER.Activités associatives et extra-territoriales	60	89	5 652	6 371	4,1	8,5
Non renseigné	65	72	6 914	9 553	4,8	14,0
Ensemble	59	61	3 539	5 833	4,1	9,6

* Entreprises signataires d'un accord de participation ou filiales de groupe.

** Résultats établis à partir de 7675 entreprises ayant distribué et ayant déclaré les bénéfices utilisés dans le calcul de la RSP.

(Source : MTAS, PIPA94, résultats pondérés).

100 à 50 salariés, le seuil d'assujettissement des entreprises à l'obligation participative. Au-delà de 50 salariés, la participation est obligatoire, sous réserve de certaines conditions financières, (Encadré 1). L'effectif salarié couvert fin 1993 est en hausse de 3% par rapport à la fin 1992. Le "taux de couverture" s'élève à 56,1% des entreprises de 2 000 salariés ou plus et 45,2% des salariés employés. Pour les entreprises de moins de 10 salariés, le taux de couverture est de 0,2% pour les entreprises comme pour les salariés employés.

Six entreprises signataires sur dix ont dégagé des sommes au titre de la participation

Au vu du résultat de leur exercice comptable, parmi les entreprises ayant signé un accord de participation, le pourcentage de firmes ayant pu dégager effectivement une réserve spéciale de participation au titre de 1993, ainsi que le pourcentage de salariés bénéficiaires, sont proches de 60% (tableau 2). Ces proportions ont baissé par rapport à l'année précédente dans toutes les tranches au-delà du seuil de 50 salariés. En particulier, c'est pour les entreprises de plus de 2 000 salariés que la proportion de bénéficiaires s'est le plus tassée. Le pourcentage de petites entreprises distributrices (moins de 50 salariés) augmente mais demeure encore inférieur (56 %) à celui des entreprises de taille plus importante. Par contre, leur pourcentage de bénéficiaires s'établit au même niveau que celui des grandes entreprises. Il est même supérieur pour celles de moins de 10 salariés (63%).

5 800 F par bénéficiaire, soit près de 16 milliards de francs attribués

En 1994, la prime moyenne attribuée par bénéficiaire s'élève à 5 800 F, en augmentation par rapport à 1993¹ (5 500 F). Comparée à 1993, la prime augmente dans les entreprises de grande taille (5 000 F pour les plus de 2 000 salariés) et baisse dans les unités plus réduites (11 100 F pour moins de 10 salariés). L'écart entre ces extrêmes se resserre, mais demeure donc important : plus du simple au double entre les entreprises de plus de 2 000 et celles de moins de 10 salariés.

Les disparités entre les secteurs sont aussi très importantes : la prime est supérieure à 9 000 F dans les industries agricoles, la chimie et les activités financières et inférieure à 3 000 F dans la construction, les transports ou les services aux particuliers².

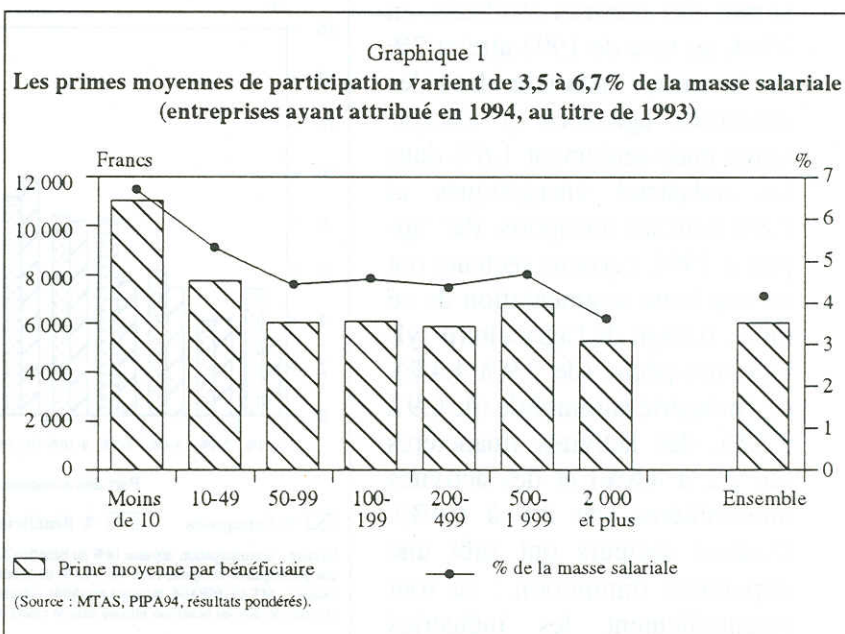
(1) Nous comparons ici les sommes dégagées en 1994 (au titre de l'exercice 1993) aux sommes dégagées en 1993 (au titre de l'exercice 1992).

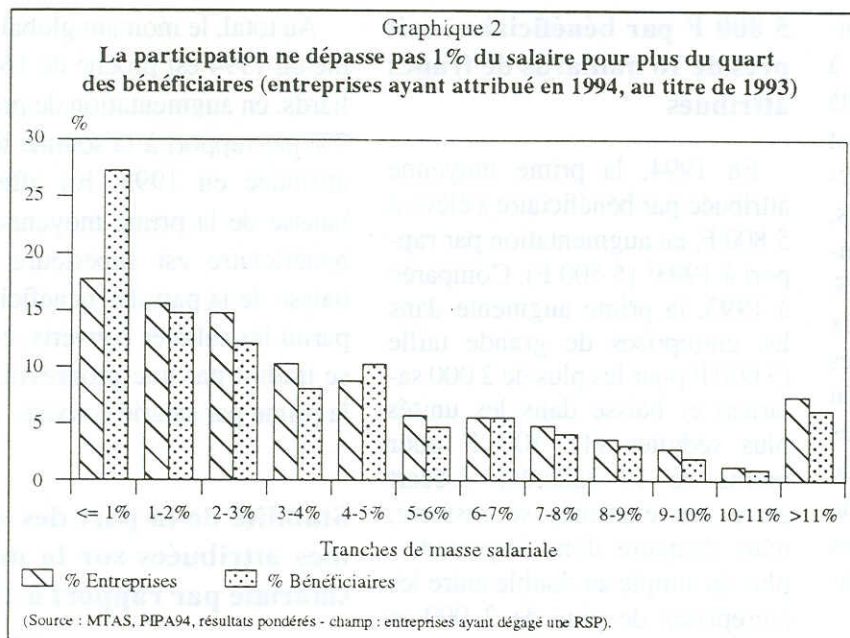
(2) Cf nomenclature en NAF sur les Dossiers de la DARES n°8 (voir biblio [2]). Les premières infos n°445 (voir biblio[1]) présentaient les résultats en nomenclature NAP15.

Au total, le montant global estimé en 1994 est proche de 16 milliards, en augmentation de près de 7% par rapport à la somme totale attribuée en 1993. En effet, la hausse de la prime moyenne par bénéficiaire est supérieure à la baisse de la part des bénéficiaires parmi les salariés couverts, ce qui se traduit par une progression de la prime par salarié couvert.

Stabilité de la part des sommes attribuées sur la masse salariale par rapport à 1993

Les entreprises ayant dégagé de la RSP en 1994, au titre de 1993, ont consacré plus de 4% de leur masse salariale en primes de participation. Les écarts sont importants d'une entreprise à l'autre. Les primes moyennes par bénéficiaire les plus élevées correspondent à de fortes contributions par rapport à la masse salariale. Ainsi, les entreprises distributrices de moins de 10 salariés, non assujetties à la participation obligatoire, consacrent une part





de leur masse salariale près de deux fois supérieure à celle des entreprises de 2 000 salariés et plus.

Cette part de la masse salariale diminue légèrement par rapport à 1993 dans les entreprises de moins de 10 salariés (de 6,8% à 6,7%) et augmente dans les unités de 2 000 salariés et plus (de 3,1% à 3,5%) : l'écart, s'il demeure important, se réduit.

Les disparités entre secteurs d'activité sont encore plus fortes : la part des sommes attribuées en 1994, au titre de 1993 atteint 7% de la masse salariale dans les industries agricoles et alimentaires mais seulement 1,6% dans les industries énergétiques et 1,8% dans les transports. Par rapport à 1993, certains secteurs ont vu une nette augmentation de ce ratio : il s'agit de l'agriculture-sylviculture-pêche (de 2,9 à 4,4%), de l'industrie automobile (de 1,9 à 3,5%), des activités financières (de 2,2 à 4,8%) et des activités immobilières (de 2,6 à 4,4%). D'autres secteurs ont subi une importante diminution : ce sont essentiellement les industries

énergétiques (de 2,9 à 1,6%) et les transports (de 2,9 à 1,8%).

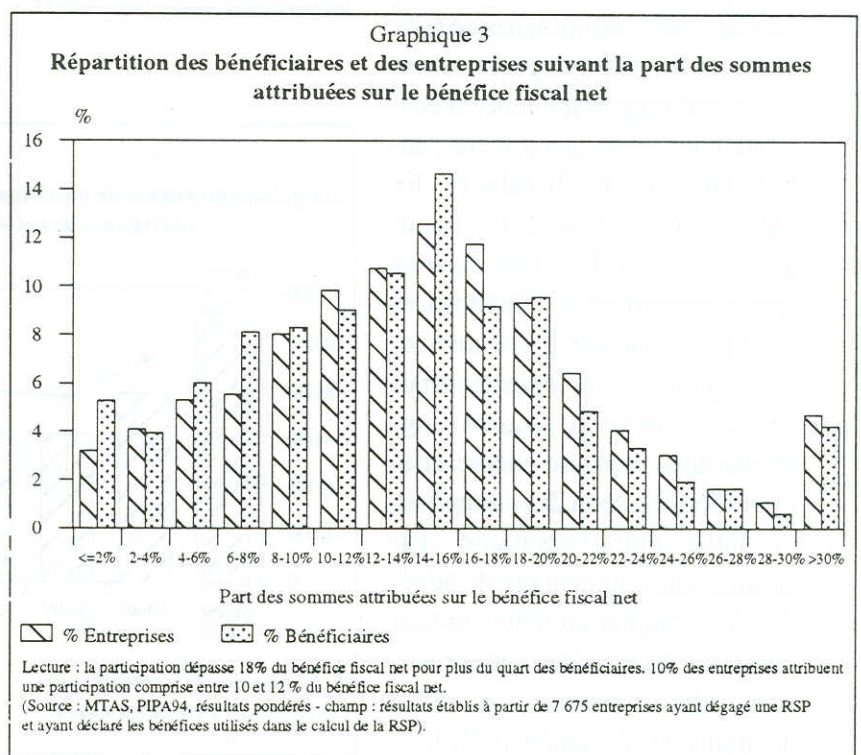
Près d'un bénéficiaire sur deux travaille dans une entreprise qui a attribué au plus 3% de sa masse salariale (graphique 2). Ces entreprises sont en majorité des entreprises de 2 000 salariés ou plus.

Les sommes attribuées en 1994, au titre de 1993 représentent près de 10% des bénéfices nets

Selon la taille de l'entreprise, le ratio participation/bénéfice net diffère : il varie de 5,6% dans les entreprises de moins de 10 salariés jusqu'à plus de 11,4% dans les entreprises de 50 à 99 salariés. Les écarts selon les secteurs sont plus importants : de moins de 5% dans les activités financières, le pourcentage peut atteindre 15% dans la construction et même 17% dans l'éducation, santé et action sociale.

Près de 5% des entreprises attribuent au moins 30% de leur bénéfice fiscal net. La distribution des entreprises est assez proche de celle des bénéficiaires. Les entreprises de 2000 salariés ou plus sont réparties plus uniformément par rapport aux bénéfices que par rapport à la masse salariale (graphique 3).

Olivier FAGNOT (DARES)



Pour en savoir plus...

- [1] : Premières informations : L'intéressement versé en 1993, au titre de 1992 intitulé "l'intéressement en 1992" (n° 445, 27 janvier 1995), La participation attribuée en 1993, au titre de 1992 intitulé "la participation en 1992" (n° 456, 24 mars 1995).
- [2] : Dossiers de la DARES : L'intéressement, la participation et les plans d'épargne d'entreprise : Résultats financiers de l'exercice 1992 (n° 8 à paraître en octobre 1996).
- [3] : Premières informations : Les plans d'épargne d'entreprise au 1er janvier 1994 (N°96-09-36-4) L'intéressement versé en 1994 (N°96-09-36-2).
- [4] : Dossiers de la DARES : L'intéressement, la participation et les plans d'épargne d'entreprise : Résultats financiers de l'exercice 1994 (à paraître ultérieurement).

ENCADRÉ N°1

L'ENQUÊTE

Les résultats présentés ici sont issus d'une enquête annuelle portant sur l'ensemble des dispositifs du partage du profit et d'épargne collective : participation, intéressement et plan d'épargne d'entreprise.

Le questionnaire a été adressé en octobre 94, par voie postale, à environ 23 000 entreprises, ayant signé un accord (de groupe éventuellement) pour la participation ou l'intéressement, dans les secteurs marchands (hors administration). Ces entreprises constituent, théoriquement, l'ensemble du champ, c'est-à-dire celles qui sont connues de la Direction des Relations du Travail pour avoir un accord d'intéressement ou un accord de participation en vigueur en 1993.

Le questionnaire envoyé aux entreprises, portant sur les données de l'exercice 1993 comporte cinq volets :

- les caractéristiques de l'entreprise interrogée,
- les résultats de l'accord de participation,
- les résultats de l'accord d'intéressement,
- le plan d'épargne d'entreprise,
- l'actionnariat des salariés

En plus, deux nouveaux questionnaires permettent de recueillir des données chiffrées au niveau du groupe et de mieux appréhender sa structure. Si, pour les exercices antérieurs les données publiées concernaient aussi bien les groupes (considérés comme de grandes entreprises) que les entreprises indépendantes, l'introduction de ces deux questionnaires spécifiques constitue une innovation importante : les résultats présentés ici, proviennent uniquement des entreprises indépendantes et des filiales de groupe. Ainsi, il convient d'être prudent dans les comparaisons avec les chiffres concernant l'exercice 1992 : par exemple, l'augmentation de 23% du nombre d'entreprises possédant un accord de participation est en partie due au changement méthodologique.

Les résultats correspondent aux primes de participation attribuées en application d'un accord au titre de l'exercice fiscal commencé en 1993. Ces primes sont généralement dégagees en 1994.

Ces résultats sont issus du traitement des réponses de 7 545 entreprises sur 15 130 concernées par la participation. Ces dernières, issues de remontées administratives et enregistrées par la DRT, servent de base au redressement des non-réponses par pondérations selon un croisement taille par NAF, pour l'estimation des sommes macro-économiques mises en jeu. Enfin, 4 252 entreprises ont répondu à l'enquête à la fois en 1993 et en 1994 au titre de la participation.

On estime à 4 500 000 le nombre de salariés couverts par un accord. Ce dernier chiffre n'est pas directement comparable à celui publié par la Direction des Relations du Travail, qui effectue un suivi administratif des accords de participation. Les effectifs de cette base de données peuvent différer des résultats de l'enquête, car la situation des entreprises y figurant peut être ancienne. Ils sont mis à jour par la suite à partir des résultats de l'enquête (ou du fichier Sirène de l'INSEE, en cas de non réponse).

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

La "participation" traduit le droit reconnu aux salariés par la législation de bénéficier d'une partie des résultats de l'entreprise. Ce droit est assorti d'avantages fiscaux pour eux et pour les entreprises. Plusieurs entreprises peuvent signer en commun un accord de participation (accord de groupe).

Les droits à participation ne sont pas immédiatement disponibles. Ils sont bloqués pendant cinq ans. Il est possible de ramener ce délai à trois ans, par voie d'accord, mais dans ce cas, les avantages fiscaux sont réduits de moitié. Toutefois, les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de leurs droits, et ceci dans certains cas : par exemple,

- lors de la cessation du contrat de travail
- lors de mesures gouvernementales visant à favoriser l'utilisation de l'épargne existante en faveur de la consommation.

Les dernières mesures, publiées au J.O du 13 avril 1996, autorisent le déblocage de tout ou partie des droits constitués au titre de la Réserve Spéciale de Participation des exercices ouverts en 1991 et 1992.

Pendant leur période d'indisponibilité, les droits à participation, ou réserve spéciale de participation (voir ci-dessous) peuvent être gérés selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- acquisition d'actions émises par l'entreprise,
- acquisition d'actions émises par la société en vue de la reprise de l'entreprise par ses salariés,
- souscription de parts de fonds commun de placement réservées aux salariés,
- acquisition d'actions de SICAV,
- versement à un plan d'épargne d'entreprise.

La loi n°94-640 du 25 juillet 1994 a modifié les dispositions relatives à la participation, l'intéressement et au plan d'épargne d'entreprise et les a intégrées dans le Code du travail (articles L.442-1 à L.442-17 pour la participation).

Concernant la participation, cette loi a repris la principale disposition de la loi du 7 novembre 1990 qui étendait le régime obligatoire aux entreprises d'au moins 50 salariés réalisant un minimum de bénéfices. A titre transitoire, les entreprises nouvellement assujetties à la loi et appliquant un accord d'intéressement à la date de publication de la loi sont dispensées de l'obligation participative jusqu'au terme de l'accord d'intéressement. Ainsi les exercices 1991 à 1993 sont une période de montée en charge du dispositif de la loi pour les entreprises de 50 à 100 salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent volontairement mettre en œuvre un accord de participation, dans les mêmes conditions que les autres. Elles semblent cependant être plus attirées par l'intéressement, système plus souple que la participation. Les salariés bénéficiaires au titre de la participation y sont deux fois moins nombreux que ceux de l'intéressement.

LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La somme globale affectée à la participation, appelée réserve spéciale de participation (RSP) est calculée généralement selon la formule légale suivante:

$$RSP = \frac{(B - 5\%C) * S / VA}{2}$$

B : Bénéfice net de l'exercice

C : Capitaux propres de l'entreprise, leur rémunération au taux de 5% est déduite du bénéfice net ; la RSP ne figure pas parmi les capitaux propres.

S : Salaires bruts entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires (même si celle-ci n'est pas due).

VA : Valeur ajoutée (frais de personnel, impôts et taxes, frais financiers, dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions, bénéfices d'exploitation avant impôt sur les bénéfices).

Bien qu'ayant conclu un accord de participation, une entreprise peut ne pas dégager de RSP au cours d'un exercice donné. Il en est ainsi lorsqu'au cours de cet exercice, l'entreprise n'a pas fait de bénéfices, mais également lorsque le bénéfice net de l'exercice est inférieur à 5% des capitaux propres de l'entreprise.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul différent de la formule légale, sous réserve que cette formule dite dérogatoire remplisse deux conditions : la première est que le montant de la réserve ainsi déterminé ne soit pas inférieur à celui calculé à partir de la formule légale, la deuxième que le montant global des droits des salariés n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise.

Tous les salariés peuvent bénéficier de la répartition de la RSP. À partir du premier exercice ouvert après le 27 juillet 1994, la durée minimum d'ancienneté requise ne peut excéder six mois dans l'entreprise.

La répartition de la RSP se fait en fonction d'un double plafond :

- le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la RSP ne doit pas être supérieur, pour chaque bénéficiaire, au plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale multiplié par quatre;
- le montant des droits d'un salarié ne peut excéder la moitié de ce même plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES sont éditées par le Ministère du travail et des affaires sociales, Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES) 20 bis rue d'Estrées 75700 Paris 07 SP. Tél. : 44.38.22.60. Télécopie (1) 44.38.24.43. Directeur de la publication : Claude Seibel.

Secrétariat de rédaction : Jean-Yves Rognant et Catherine Demaison. Maquettiste : Guy Barbut et Daniel Lepesant. Conception graphique : Ministère du travail et des affaires sociales. Flashage AMC, Paris. Impression : Ecoprint, Pontcarré et JCDM-BUDY, Paris. Reprographie : DARES. Abonnements : la Documentation française, 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : (1) 48.39.56.00. Télécopie : (1) 48.39.56.01 - PREMIÈRES INFORMATIONS ET PREMIÈRES SYNTHÈSES : 1 an (52 n°) : 650 F - Europe : 730 F - Autres pays : 970 F. Publicité : Ministère du travail et des affaires sociales. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 2124 AD.